

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 223

présenté par

M. Clément et M. Le Bouillonnet

-----

**ARTICLE 54**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – Dans les deux mois suivant la publication du décret mentionné à l'article L 1421-2-1 du code du travail, les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues à ce même article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie l'entrée en vigueur de l'obligation d'établir une déclaration de patrimoine pour les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes de manière à prévoir le même délai que celui prévu pour les magistrats professionnels par le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au conseil supérieur de la magistrature.